

ST/127786



DECISION Nº D2023-32-SEDIF

Portant approbation et signature d'une convention de prestations travaux de mission de sécurité ferroviaire entre le SEDIF et la société SNCF Réseau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 16 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° DELC-2017-29 du 14 décembre 2017 approuvant le programme d'investissement pour l'année 2018,

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2018-32 du 22 juin 2018 approuvant le programme modificatif relatif au renouvellement de la canalisation d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon – Beauchamp » (programme n° 2013203STRE), pour un montant de 8 200 000 € H.T.,

Vu la délibération du Bureau n° DELB-2018-93 approuvant la passation d'une convention de prestation études de mission de sécurité ferroviaire entre le SEDIF et la société SNCF Réseau, entrée en vigueur le 28 mai 2019,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la phase 2 des travaux de renouvellement et de dévoiement de la canalisation de transport d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » lui appartenant située à Frépillon, le SEDIF doit réaliser, par l'utilisation d'un micro-tunnelier, la création d'un fourreau en béton de 1 000 mm de diamètre sous une voie ferrée gérée par la société SNCF Réseau sur une distance de 55 mètres linéaires environ ainsi que la mise en place par tirage, dans ce fourreau, d'une nouvelle canalisation de transport d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm (ligne 328 000 ; PK 023+600),

Considérant que les travaux précités sont conditionnés par la mise en place d'un système de surveillance des voies ferrées dans les conditions de sécurité ferroviaire définies par la société SNCF Réseau, qui doit assurer un accompagnement dans les emprises ferroviaires, une interruption de trafic ainsi qu'une coordination et une gestion contractuelle,

Considérant que la société SNCF Réseau, en tant que gestionnaire du domaine ferroviaire, est seule compétente pour assurer cette prestation travaux de mission de sécurité ferroviaire,

Considérant que par convention de prestation études de mission de sécurité ferroviaire passée le SEDIF et la société SNCF Réseau et entrée en vigueur le 28 mai 2019, un avis favorable a été délivré le 23 octobre 2019 sur le contenu de la notice de sécurité ferroviaire, document regroupant l'identification des risques et la formulation des préconisations adaptées à la nature des travaux et aux conditions locales du réseau ferré national,

Considérant que le SEDIF et la société SNCF Réseau sont convenues de la passation d'une convention de prestation travaux de mission de sécurité ferroviaire sur la base de l'avis favorable précité, étant précisé que ces prestations sont à la charge du SEDIF, pour un montant de 20 300 € H.T.,

Vu le projet de convention afférent, Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1	approuve la passation entre le SEDIF et la société SNCF Réseau d'une convention de
	prestation travaux de mission de sécurité ferroviaire et des conditions générales annexées
	dans le cadre des travaux susvisés, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF,

Article 2 précise que cette convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et prendra fin à la date de remise de l'avis technique sur la notice de sécurité ferroviaire ou, au plus tard, douze (12) mois après son entrée en vigueur,

Article 3 précise que le montant des prestations assurées par la société SNCF Réseau est de 20 300 € H.T., à la charge du SEDIF,

Article 4 autorise la signature de cette convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, dans la limite des crédits votés au budget pour ce programme et pour la durée de ces travaux,

<u>Article 5</u> impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le :

1 4 MARS 2023 Pour le Président et par délégation,

Pour le Président et par délégation L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

